

MORGAN
LE CALENDRIER SO GLAMOUR
REGLEMENT DU JEU ORGANISE
DU 1^{ER} AU 25 DECEMBRE 2015
DANS LES CONDITIONS PRECISEES CI DESSOUS

ARTICLE 1. ORGANISATION

La société CAFAN, Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000.000 €, dont le siège social est sis ZAC de la Moinerie, 10 impasse du Grand Jardin, 35400 Saint-Malo, immatriculée sous le numéro 493.983.431 RCS SAINT MALO, ci-après la « Société Organisatrice », organise pendant la période du 1^{er} décembre 2015 (0h) au 25 décembre 2015 (23h59) inclus, ci-après la Période, un jeu « le calendrier so glamour » ci-après le « Jeu », dans les conditions indiquées au présent règlement ci-après le « Règlement ».

Ce Jeu est sans obligation d'achat et inclue

15 jours gagnants pendant lesquels chaque participant gagne une dotation, ci-après les journées tous gagnants,

10 jours d'instant gagnants pendant lesquels le gagnant de l'instant gagnant remporte la dotation gagnante tandis que chacun des participants de ces mêmes journées a droit à une dotation de consolation, ci-après les journées instants gagnants.

Le calendrier des 15 journées tous gagnants et 10 journées instants gagnants a été déterminé par la Société Organisatrice à l'intérieur de la Période. Ce calendrier est déposé chez l'huissier en charge.

ARTICLE 2. ACCES AU JEU

Le présent Jeu est réservée à toute personne physique

- résidant en France métropolitaine ou Monaco,
- disposant d'une adresse électronique active et d'un accès internet,
- et ayant manifesté son intention de participer au Jeu suivant les modalités décrites à l'article 3 ci après,

à l'exclusion :

- Du personnel de la Société Organisatrice, et de toutes sociétés françaises et étrangères apparentées membres du Groupe BEAUMANOIR auquel la Société Organisatrice appartient, ainsi que les membres de leur famille ;
- Du personnel de l'étude d'huissier en charge et désigné dans le présent Règlement ainsi que les membres de leur famille pouvant être eux-mêmes clients de la Société Organisatrice
- Plus généralement, de toute personne impliquée dans l'organisation, la réalisation, la mise en œuvre, la promotion et l'animation du Jeu ainsi que les membres de leur famille.

Une même personne physique peut, quel que soit le support de sa participation électronique participer au Jeu chaque jour de la Période mais une seule fois par jour.

Le participant peut utiliser des supports électroniques différents à l'occasion de ses différentes participations.

La Société Organisatrice se réserve le droit de demander à tout participant de justifier de ces conditions. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du Jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de la dotation. Chaque participant déclare avoir pris connaissance du Règlement complet et des principes du Jeu et les accepter sans réserve.

ARTICLE 3. MODALITES DE PARTICIPATION AU JEU ET DE DETERMINATION DES GAGNANTS

Modalités de participation au Jeu

Le Participant participe au Jeu sous réserve de s'être inscrit personnellement au Jeu Calendrier So Glamour à travers indifféremment l'un des trois supports ci-dessous :

- Le site Morgandetoi sur internet en ouvrant la page
http://www.morgandetoi.com//content_files/calendrier-so-glamour.htm
- Facebook, via <https://www.facebook.com/morgandetoi/app/1507331899594599/>
- Le téléphone intelligent, via l'application
http://www.morgandetoi.com//content_files/calendrier-so-glamour.htm

Pour s'inscrire et participer valablement au Jeu, le Participant doit :

- Se connecter via l'un des trois supports ci-dessus à compter du mardi 1^{er} décembre 2015 à 12h jusqu'au vendredi 25 décembre 2015 à 23h59 inclus.
- Cliquer sur « Calendrier so Glam » puis sur « je participe »
- Compléter le formulaire d'inscription et remplir les champs obligatoires pour la participation au Jeu : Prénom, Nom, email et date de naissance
- Cliquer sur « je valide mes informations »
- Cocher la case « J'accepte le règlement ».

Le Participant qui n'est pas inscrit à la Newsletter MORGAN peut si il le souhaite cocher la case « Oui, je souhaite recevoir la Newsletter MORGAN ».

Du fait de cette inscription le Participant qui souhaiterait participer plusieurs fois pendant la Période ne sera pas obligé de renseigner ces informations à chaque inscription.

Une participation par jour est possible.

La dotation de chaque jour est accessible quotidiennement de 00h à 23h59, à l'exception du mardi 1^{er} décembre où la dotation de ce premier jour n'est mise en jeu que de 12h à 23h59. Toute participation enregistrée avant ou après les dates et heures limite de participation de la Période, ou ne remplissant pas les conditions du présent Règlement, sera considérée comme nulle.

A chacune de ses participations au Jeu et pour y participer valablement, le Participant doit :

- Se connecter via l'un des trois supports ci-dessus à compter du mardi 1^{er} décembre 2015 à 12h jusqu'au vendredi 25 décembre 2015 à 23h59 inclus.
- Cliquer sur « Calendrier so Glamour »
- Remplir le champs « déjà inscrit » avec l'adresse email utilisée pour s'inscrire valablement
- Cliquer sur « je participe »
- Cliquer sur la case du jour du Calendrier so Glamour.
- Jouer ensuite au jeu de grattage en grattant un visuel avec sa souris et découvrir ainsi aléatoirement un visuel gagnant ou un visuel perdant avec:
 - Sa dotation (et le code internet pour en bénéficier sur internet ou le coupon à télécharger pour en bénéficier en boutique) si c'est une journée tous gagnants,
 - Sa dotation gagnante si c'est une journée instants gagnants et si il a gagné
 - son lot de consolation dans le cas où il n'aurait pas gagné à l'occasion de sa participation au Jeu à l'occasion d'une journée instants gagnants.

La participation est limitée, chaque participant ne peut jouer qu'une seule fois par jour.

ARTICLE 4. DETERMINATION DES GAGNANTS

La Société Organisatrice a déterminé à l'intérieur de la Période 15 journées tous gagnants et 10 journées instants gagnants. Le Jeu étant basé sur le principe de l'immédiateté, le Participant sait sur l'instant si le jour où il participe est une journée tous gagnants ou une journée instants gagnants.

- **15 Journées tous gagnants fixées dans la Période**

Pendant ces 15 journées tous gagnants, figurant sur le calendrier déposé chez l'huissier, chacun des Participants gagne un des lots/dotations dont la description figure dans l'article ci-dessous. Il est à noter que les dotations diffèrent selon les jours.

A l'issue de sa participation, chacun des participants reçoit un message légèrement différent suivant les jours et qui indique en substance : «Aujourd'hui est une journée tous gagnants. Ce grattage vous fait bénéficier...» suivi de la dotation offerte. Le message s'affiche immédiatement

Les participants, tous gagnants, seront alors invités à choisir s'ils souhaitent profiter de leur gain en magasin ou sur le site internet morgandetoi.com,

- Ceux qui souhaiteront profiter de leur gain en magasin devront cliquer sur « EN BOUTIQUE »
- Ceux qui souhaiteront profiter de leur gain sur le site internet devront cliquer sur « SUR INTERNET » et rentrer le code internet du jour communiqué au moment du grattage à l'occasion de leur prochain achat et dans le délai de validité de la dotation.

- **10 Journées avec Instants Gagnants fixées dans la Période**

Les dates des jours avec instants gagnants sont déposées chez l'huissier visé au Règlement. Chaque instant gagnant débute et se termine à des instants précis prédéterminés (mois, jour, heure, minute, seconde) au cours desquels les dotations de l'article 5.1 sont mises en jeu. Le système utilisé pour déterminer l'instant gagnant est la détermination aléatoire d'une heure de gain. La première personne à participer à compter de l'heure fixée est gagnante.

Les dotations tant des lots gagnants que des lots de consolation diffèrent selon les jours de participation.

Le Jeu étant basé sur le principe de l'instant gagnant, le Participant sait sur l'instant s'il a gagné ou non.

Seront désignés gagnants les Participants qui reçoivent un message légèrement différent suivant les jours et qui indique en substance : « BRAVO ! Aujourd'hui ce grattage vous fait gagner... » suivi de la dotation gagnée. Le message s'affiche immédiatement.

Bénéficieront d'un lot de consolation les Participants qui reçoivent un message légèrement différent suivant les jours et qui indique en substance: «Aujourd'hui ce grattage vous fait bénéficier...» suivi de la dotation offerte. Le message s'affiche immédiatement.

Pour recevoir leur dotation les gagnants recevront un courriel leur confirmant leur dotation et leur indiquant qu'ils vont être sous quarante huit heures (hors jours fériés et week end) contactés par le service e-commerce pour envoi de leur dotation.

Les participants seront renvoyés sur le site morgandetoi.com pour consultation des dotations proposées avant le 25 décembre 2015 23h59.

ARTICLE 5. DOTATIONS

Chaque jour, un type de dotation différent peut être gagné que cela soit aux jours tous gagnants, comme aux jours avec Instants Gagnants.

Les dotations des jours passés restent affichées sur le site pendant toute la Période, et jusqu'au 25 décembre 2015, 23h59.

Les dotations des jours futurs ne seront pas affichées sur le site.

Les dotations se décomposent comme suit :

1/ 15 journées tous gagnants.

Les dotations sont par rubrique et par jour suivant le calendrier arrêté par la Société Organisatrice et déposé chez l'huissier :

- 6 jours avec remises de 5€, à utiliser le jour J et J+1, en boutique et sur www.morgandetoi.com

- 3 jours de frais de port offert, à utiliser avant le jour J sur www.morgandetoi.com
- 4 jours de remise de 20% sur l'article préféré, à utiliser avant le le jour J et J+1, en boutique et sur www.morgandetoi.com
- 1 jour d'emballage cadeau offert, à utiliser avant le jour J, sur www.morgandetoi.com
- 1 jour de frais d'expédition par chronopost offert pour 50€ d'achat, à utiliser avant le jour J sur www.morgandetoi.com

2/10 journées avec Instants Gagnants.

Les dotations pour les gagnants des instants gagnants sont par rubrique et par jour suivant le calendrier arrêté par la Société Organisatrice et déposé chez l'huissier :

- 6 cartes cadeau d'une valeur de 30€. Les cartes cadeau sont valables pendant 1 an à partir de leur date d'émission.
- 3 silhouettes complètes offertes à comprendre comme 3 silhouettes chacune prédéfinie par la Société Organisatrice et composée de 3 pièces de prêt à porter et accessoires, dans la limite des stocks disponibles et d'un montant maximal de 300€.
- 1 an de shopping à raison d'une carte cadeau de 100€ envoyée chaque mois pendant les 12 mois suivants. Les cartes cadeau sont valables pendant 1 an à partir de leur date d'émission.
- Les dotations pour les participants aux Instants Gagnants sont par rubrique et par jour suivant le calendrier arrêté par la Société Organisatrice et déposé chez l'huissier :
- 3 idées de tenues de réveillon/1 contenu de vidéo Noël/ 1 idée cadeau/1 contenu e-résa, sans valeur marchande,
- 1 contenu idée cadeau/1 idée tenue de réveillon/1 contenu partagez votre look, sans valeur marchande,
- 1 carte de Noël téléchargeable, sans valeur marchande.-

Les lots de consolation sont à utiliser/consulter à partir du jour où ils sont proposés et jusqu'au 25 décembre inclus.

La valeur de chacune des dotations est déterminée au moment de la rédaction du présent Règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation. Les présentes dotations ne peuvent faire l'objet d'une demande de contrepartie financière, d'échange ou de reprise, pour quelque raison que ce soit.

Les gagnants/participants ne pourront demander à la Société Organisatrice la moindre contre-valeur de la dotation qu'ils ont gagnée.

La Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer une dotation par un autre lot de valeur au moins égale.

La dotation ne pouvant être distribuée par suite d'une erreur ou omission dans les coordonnées du participant, d'une modification de ses coordonnées, ou pour toute autre raison, sera conservée par la Société Organisatrice.

De plus, la Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de la perte des dotations pour problèmes informatiques sur smartphone, retards et/ou des pertes en cours d'acheminement du fait des services postaux ou des transporteurs, ni de destruction totale ou partielle du lot par ce type de transport ou en cas de dysfonctionnement de ces services, ou pour tout autre cas.

ARTICLE 6. FRAUDE

Tout Participant doit se conformer au présent Règlement. La Société Organisatrice peut annuler la participation ou exclure du Jeu tout Participant n'ayant pas respecté le présent Règlement. Cette annulation/exclusion peut se faire à tout moment et sans préavis quel que soit le moment où cette

fraude est découverte. Dans l'hypothèse où l'annulation ou l'exclusion aurait lieu après la remise du/des Lot/s au/x Gagnant/s ou participants, ce/s dernier/s pourra/ont être contraint/s, au choix de la Société organisatrice, **de procéder au remboursement ou à la restitution du/des Lot/s déjà remis.** Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs du Jeu proposé, notamment afin d'en modifier les résultats ou tout élément permettant de déterminer les Gagnants.

L'annulation d'une participation au Jeu comme l'exclusion d'un Participant, en application des dispositions du présent Règlement, exclut toute possibilité pour le Participant concerné de s'inscrire à nouveau au Jeu et/ou à tout jeu concours de la Société Organisatrice.

Toute information inexacte ou mensongère entraînera l'élimination immédiate du participant et le cas échéant le remboursement ou la restitution du lot déjà envoyé, au choix de la Société Organisatrice.

Il est entendu qu'un participant est défini comme une personne physique unique : toute utilisation de comptes Facebook différents pour un même participant serait considérée comme une tentative de fraude entraînant l'élimination définitive du participant et le cas échéant le remboursement du lot déjà envoyé [à supprimer si plusieurs participations sont autorisées].

Les participants qui tenteraient de participer par des moyens tels qu'automates de participation, programmes élaborés pour des participations automatisées, utilisation d'informations, e-mail autres que ceux correspondant à leur identité, et plus généralement par tous moyens non conformes au respect de l'égalité des chances entre les participants en cours de Jeu seraient automatiquement éliminés.

Toute participation devra être loyale : il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs du Jeu proposé, notamment afin d'en modifier les résultats.

ARTICLE 7. FRAIS DE PARTICIPATION AU JEU

La participation au Jeu n'implique aucune contrepartie financière.

Seuls les frais nécessaires à la confirmation, par le Participant, de son acceptation du Lot auprès de la Société organisatrice telle que visée à l'article « Modalités de participation au Jeu et de détermination des gagnants » ainsi que ceux liés à la demande de remboursement elle-même pourront faire l'objet d'un remboursement dans les limites suivantes :

- Pour les demandes elles-mêmes de remboursement : remboursement du courrier au tarif lent en vigueur (base de 20 grammes à raison d'un timbre par enveloppe)
- Pour les demandes de remboursement liées au coût de la confirmation par courriel : remboursement des frais de connexion réalisé sur la base d'une connexion de 3 minutes à 0,22 euros TTC par minute en heures pleines soit 0,66 euros TTC au total ou 0,12 euros TTC par minute en heures creuses soit 0,36 euros TTC au total. Ce montant correspond à 3 minutes de connexion, temps qui est supérieur au temps suffisant pour confirmer l'acceptation telle que défini e à l'article 3.

Les demandes de remboursement devront être adressées exclusivement par courrier à :

Société CAFAN
« Jeu Morgan »
Service E-Commerce MORGAN
124 rue Réaumur
75002 PARIS
FRANCE

Le Participant devra joindre à sa demande de remboursement l'ensemble des pièces suivantes :

- la photocopie d'un justificatif d'identité ;
- un justificatif de domicile en France métropolitaine ou Monaco ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP) ;
- une photocopie de la facture détaillée de l'opérateur faisant apparaître la date, l'heure et la durée de la communication en cas de demande de remboursement des frais liés à la connexion nécessaire à la confirmation du Lot.

Aucune demande de remboursement adressée par courrier électronique ne sera prise en compte. De même aucune demande de remboursement ne sera prise en compte si elle est formulée plus de 45 jours après la date de clôture du Jeu.

Par ailleurs, il y aura lieu à remboursement au profit du Participant uniquement dans l'hypothèse où ce dernier aura réellement exposé des frais particuliers pour confirmer son acceptation du Lot. Sera, par conséquent, notamment, refusé et passible de poursuites le fait pour un Participant ne payant pas de frais de connexion à internet liés à la durée de celle-ci (titulaire d'un abonnement à Internet avec accès illimité) de demander un remboursement, cet envoi de courriel de confirmation ne lui occasionnant aucun frais particulier autre que celui lié à l'abonnement.

Le matériel informatique (ordinateur, modem, câbles, etc.) de même que le coût de l'abonnement du Participant n'ouvriront en effet droit à aucun remboursement.

Les remboursements seront effectués dans la première quinzaine du mois suivant le mois de réception de la demande (cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 8. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant les visuels du Jeu ainsi que de la marque MORGAN est strictement interdite.

Il est ici précisé, plus généralement, que le Participant ne devra pas porter atteinte à un droit d'auteur, un dessin et modèle, un brevet, une marque déposée ou tout autre droit de propriété intellectuelle, ainsi qu'à tout droit à la protection de la personnalité ou de la vie privée, qu'ils appartiennent à la Société Organisatrice ou à un tiers.

ARTICLE 9. PUBLICITE – DROITS A L'IMAGE

En participant au Jeu, le Participant autorise, pour le cas où il serait désigné Gagnant expressément et irrévocablement, la Société Organisatrice et les sociétés du Groupe BEAUMANOIR auquel appartient la Société organisatrice, à utiliser, diffuser, publier, reproduire, enregistrer sur quelque support que ce soit (par exemple papier, internet, réseaux sociaux, bande sonore, logiciel informatique, vidéo etc), aux fins de communication publicitaire ou autre, en partie ou en totalité, pour le monde entier, pour la durée fixée par le Code de la propriété intellectuelle, intégrés ou non à tout autre « matériel » (dessin, illustration, vidéo, animations, etc.), ses nom, prénom, image représentée sur photos et voix, sans pouvoir prétendre à quelconque rémunération ou indemnité au titre de l'exploitation des droits de la personnalité, sauf à renoncer au bénéfice de son Lot.

Le Gagnant renonce ainsi expressément à revendiquer à l'encontre de la Société Organisatrice ou de toute société du Groupe BEAUMANOIR une quelconque indemnisation en contrepartie de la présente cession de ses droits à image.

ARTICLE 10. INFORMATIQUE ET LIBERTES

En s'inscrivant et en participant au programme CRM de la Société Organisatrice du Jeu, le Participant a communiqué certaines informations. Ces informations font l'objet d'un traitement automatisé, lequel a été déclaré à la CNIL sous le numéro 1390142.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, chaque Participant dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des données nominatives le concernant qu'il peut exercer en écrivant à l'adresse du Jeu :

Société CAFAN - Service Communication MORGAN – gestion du fichier clients
124 rue Réaumur - 75002 Paris
FRANCE

9.4 Le Participant reconnaît, par ailleurs, être informé et expressément accepter que d'autres informations nécessaires au bon fonctionnement du Jeu sur le site internet Morgandetoi soient collectées dans le cadre de sa participation.

Le Participant reconnaît à cet égard que le Jeu est soumis à la Politique de confidentialité du Site Morgandetoi, ce que chaque Participant accepte expressément.

ARTICLE 11. CORRESPONDANCE

Aucune correspondance manuscrite ne sera prise en compte, hors demande de remboursement prévue à l'article 7.

Il ne sera répondu par la Société Organisatrice à aucune demande (écrite ou verbale) concernant l'interprétation ou l'application du Règlement, concernant les modalités et mécanismes du Jeu.

ARTICLE 12. LIMITATION DE RESPONSABILITE

La Société Organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité du fait de l'organisation du Jeu et notamment si, en cas de force majeure, d'événements indépendants de sa volonté ou de nécessité justifiée, elle était amenée à annuler le Jeu, à l'écourter, le proroger, le reporter ou en modifier les conditions. Elle se réserve par ailleurs expressément et sans avoir à justifier d'un quelconque motif la possibilité de prolonger la période de participation au Jeu. La Société Organisatrice décline toute responsabilité pour le cas où sa Page Morgandetoi serait indisponible pendant tout ou partie de la durée du Jeu, pour le cas où les adresses communiquées par des Participants viendraient à être détruites, piratées, rendues inutilisables, pour tout incident lié à l'utilisation de l'ordinateur, de l'accès à Internet, ou encore de tout autre incident technique lors ou après la connexion au site de la Société Organisatrice sur le site Facebook.

Plus généralement, la Société Organisatrice décline toute responsabilité en cas d'erreurs, omissions, interruptions, effacements, défauts, retards de fonctionnement ou de transmission, pannes de communication (internet), vol, destruction, accès non autorisé ou modification des inscriptions.

Elle rappelle aux Participants que la participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

Il appartient à tout Participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte ou attaque d'origine exogène. La participation des Participants au Jeu se fait sous leur entière responsabilité. La Société Organisatrice se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des Participants du fait des fraudes éventuellement commises.

La Société Organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité du fait des Lots et de leur utilisation par les Gagnants.

ARTICLE 13. DEPOT ET ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation au Jeu entraîne l'acceptation sans réserve du présent Règlement dans son intégralité et des modalités de son déroulement. Le Règlement et le calendrier de dotations sont déposés auprès de :

Etude Thomazon – Biche
Huissiers de Justice Associés
156 rue Montmartre, 75002 Paris

Le Règlement est aussi mis à disposition des participants sur le Site

http://www.morgandeto.com/content_files/calendrier-so-glamour.htm

Il pourra être adressé gratuitement et sur simple demande écrite adressée à la Société Organisatrice à l'adresse figurant à l'article 7 du présent Règlement.

En cas de différence entre la version du Règlement déposée chez l'huissier et la version du Règlement accessible en ligne, la version déposée chez l'huissier prévaudra dans tous les cas de figure. De même, la version déposée chez l'huissier fait foi face aux informations divulguées sur le Site et en contrariété avec le présent Règlement.

ARTICLE 14. MODIFICATION DU REGLEMENT

La Société Organisatrice se réserve le droit d'écourter, de prolonger, de modifier, d'interrompre, de différer ou d'annuler le Jeu sans que sa responsabilité ne soit engagée.

Toute modification ainsi apportée au Jeu fera l'objet d'une communication électronique adressée par courrier électronique à chacun des participants.

Elle entrera en vigueur à compter de cet instant.

Tout Participant sera réputé l'avoir accepté du simple fait de sa participation au Jeu, à compter de cet instant.

ARTICLE 15. REGLEMENT DES LITIGES – DROIT APPLICABLE

Si une ou plusieurs dispositions du présent Règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

Le présent Règlement est soumis à la loi française. Tout différend né à l'occasion du Jeu fera l'objet d'une tentative de Règlement amiable. A défaut d'accord, le litige sera soumis aux juridictions compétentes françaises. Aucune contestation ne sera plus recevable un mois après la clôture du Jeu.